

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 06 septembre 2018

Plan de classement :

Affaire suivie par : Pôle action économique
Téléphone : (687) 26.54.27
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel: paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf :

AVIS AUX OPERATEURS.

18001254

Objet: Refonte des articles 134 et suivants du CDNC. Suppression du régime de l'admission temporaire en exonération partielle et généralisation du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes. Conséquences.

Ref: Loi du pays n°2018-7 du 31 août 2018 (publiée au JONC du 06/09/2018)

P.J.: Une fiche de procédure

Aux termes de ce texte, les biens placés sous le régime de l'admission temporaire bénéficieront tous de la suspension totale des droits et taxes au titre d'utilisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} octobre 2018, date à laquelle la TGC se substituera à quatre des taxes jusqu'alors perçues à l'importation (TGI, TBI, TP, TFA) qui ne pourront plus être liquidées après cette date. Il importe donc que les déclarations d'admission temporaire en exonération partielle soit impérativement apurées avant cette date. Toutefois le placement en admission temporaire ne pouvant avoir pour conséquence de priver les entreprises importatrices d'un matériel dont elles ont besoin, la procédure suivante devra être observée :

1. la déclaration de placement sous le régime (54) sera apurée par une déclaration d'exportation « pour ordre » qui devra impérativement être déposée le vendredi 28 septembre au plus tard. Les droits et taxes dus pour la période de suspension partielle seront liquidés à la date de souscription de la déclaration de réexportation.
2. une déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes (53) sera souscrite simultanément. La validité de cette déclaration sera égale à la période restant à courir au regard de

l'autorisation d'AT initiale sans qu'il soit nécessaire de reformuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'attention est de plus attirée sur la nécessité pour les bénéficiaires de garantie isolée de solliciter auprès de leur garant un nouvel accord, son engagement précédent ne valant que pour la déclaration initialement déposée. Toute difficulté pourra être portée à la connaissance du Pôle action économique de la direction des douanes.

Le directeur régional,


Jean CHEVEAU

FICHE DE PROCEDURE REGULARISATION AT PRORATA TEMPORIS

Numéro :	FPO005
Version :	1
Date	04/09/18
Intitulé :	Régularisation AT en exonération partielle de droits et taxes.
Type :	Externe
Public concerné :	Opérateurs SYDONIA
Procédures concernées	Procédure de régularisation des déclarations d'admission temporaire prorata temporis

Pré-requis :

La réforme de l'admission temporaire (AT) fait disparaître le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits et taxes.

Tout opérateur bénéficiaire de ce régime qui donne lieu à une taxation "prorata temporis", au titre d'une déclaration en cours de validité doit procéder à la régularisation de cette déclaration **avant le 1er octobre 2018**.

Documents à fournir :

- La déclaration d'origine
- L'autorisation d'AT en exonération partielle d'origine

Procédure :

- L'opérateur déposera une déclaration de ré-exportation (EX3 régime 3154) en suite d'AT pour apurer le régime de l'AT en exonération partielle (54) et procédera au paiement des taxes dues au jour du dépôt de la déclaration.
- L'opérateur déposera une déclaration d'AT (IM5 régime 5300) en mentionnant en rubrique 49, la durée restante de l'AT prorata temporis précédente. Exemple : l'AT en exonération partielle initiale est autorisée pour 180 jours, à la date de la régularisation, le bien se trouve placé sous le régime depuis 80 jours, la nouvelle déclaration d'AT conservera dans les mêmes conditions une durée de validité de 100 jours.
- La valeur de la marchandise sera celle déclarée à l'origine sur la déclaration d'AT en exonération partielle. Les droits et taxes seront cautionnés. Cette valeur sera exprimée en XPF.
- L'opérateur portera en rubrique 44 dernière ligne, la mention « régularisation AT PT » suivie du numéro, du bureau et de la date de la déclaration initiale d'AT en exonération partielle.
- L'injection dans DORADE se fera dans les mêmes conditions que les déclarations d'admission temporaire avec dans la rubrique « exigé douane », la première page de la déclaration initiale d'AT en exonération partielle et la demande d'autorisation initiale.